



Renseignements techniques concernant le Règlement sur le sulfonate de perfluorooctane et ses sels et certains autres composés (Règlement sur le SPFO)

Qu'est-ce que le SPFO et où est-il utilisé?

Le SPFO appartient à un groupe d'une catégorie plus large de substances chimiques fluorées communément appelées composés perfluoroalkyliques. Il n'y a pas de fabricants ni d'exportateurs de SPFO au Canada.

Utilisations actuelles

dans certaines mousses extinctrices utilisées pour lutter contre les incendies de carburant;
dans certains suppresseurs de fumée utilisés dans l'industrie de l'électrodéposition;
certaines utilisations photographiques;
peut être contenu dans des produits manufacturés importés (tels que les tissus, le cuir, le papier, l'emballage, les tapis et les moquettes) comme produit hydrofuge, oléofuge, antisalissant et imperméable aux graisses.

Une liste **nullement limitative** de SPFO est disponible au lien suivant:
http://www.ec.gc.ca/register_elcpe/documents/part/PFO_S/app1.cfm

Avertissement

Le présent document est émis aux fins d'information seulement et ne devrait pas être considérée comme des conseils juridiques. Elle pourrait ne pas comprendre toutes les exigences prévues par la loi. En cas de divergence ou de contradiction entre l'information contenue dans le présent document et celle de la LCPE 1999 ou du Règlement sur le sulfonate de perfluorooctane et ses sels et certains autres composés, la Loi et le Règlement doivent primer.

L'objectif du Règlement est de protéger l'environnement du Canada des risques liés à l'utilisation et au rejet de SPFO.

Le Règlement interdit la fabrication, l'utilisation, la vente, la mise en vente et l'importation du SPFO et des produits qui en contiennent, avec un nombre limité d'exemptions présentées dans le Règlement.

Le Règlement sur le SPFO a été élaboré en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement, 1999* (LCPE, 1999) et a été publié le 11 juin 2008.

Qui est assujetti au Règlement?

Le Règlement sur le SPFO s'applique à toute personne qui fabrique, utilise, vend, met en vente ou importe toute substance définie dans l'article 1 du Règlement, ou tout produit qui contient de telles substances.

Les personnes assujetties au Règlement comprennent les utilisateurs de mousses extinctrices, l'industrie de l'électrodéposition et les importateurs de produits manufacturés.

Quelles sont les dispositions principales sur les mousses à formation de pellicule aqueuse (mousses AFFF) sous le Règlement sur le SPFO?

Les exemptions de mousses AFFF sont prescrits **à l'article 7** du Règlement sur le SPFO et sont décrits ci-dessous.

Le Règlement exclu:

- En tout temps, l'utilisation de mousses AFFF contenant le SPFO, si la concentration de SPFO est équivalente ou inférieure à 0,5 ppm
- Pour une période de cinq (5) ans après l'entrée en vigueur du Règlement sur le SPFO (jusqu'au 29 mai 2013), l'utilisation de mousses AFFFs contenant le SPFO dont la concentration est supérieure à 0,5 ppm et qui ont été manufacturées ou importées avant le 29 mai 2008

Autres renseignements

Élimination de mousses AFFF

Les installations d'élimination autorisées sont règlementées par les autorités provinciales et territoriales et peuvent seulement éliminer les déchets, dangereux ou non, pour lesquels ils ont obtenu un certificat d'approbation ou qui satisfont aux modalités de leur permis d'exploitation.

Par conséquent, il est recommandé de communiquer avec les autorités provinciales ou territoriales dans la province ou le territoire dans lequel vous êtes situé pour obtenir des renseignements quant à la façon adéquate d'éliminer les mousses AFFF. Voici un lien vers tous les sites Web des organismes environnementaux provinciaux et territoriaux du Canada.

<http://ec.gc.ca/gdd-mw/default.asp?lang=Fr&n=FF9C3376-1#provincial>

Liens utiles

1. Texte du *Règlement sur le sulfonate de perfluorooctane et ses sels et certains autres composés*:
<http://www.ec.gc.ca/lcpe-cepa/fra/reglements/detailReg.cfm?intReg=107>
2. Rapport d'évaluation écologique préalable sur le sulfonate de perfluorooctane, ses sels et ses précurseurs:
http://www.ec.gc.ca/registrelcpe/documents/subs_list/PFOS_SAR/PFOS_TOC.cfm
3. Rapport d'évaluation préalable du sulfonate de perfluorooctane, de ses sels et de ses précurseurs de Santé Canada:
http://www.ec.gc.ca/registrelcpe/subs_list/FinalAssess.cfm
4. Réponse d'EC par rapport aux commentaires suivant la publication dans la Gazette du Canada, Partie I:
<http://www.ec.gc.ca/lcpe-cepa/default.asp?lang=Fr&n=54FE5535-1&wsdoc=37A5F9E8-A6D7-4D11-AA07-9204BF9D67D4>
5. Politique d'observation et d'application de la LCPE, 1999:
<http://www.ec.gc.ca/registrelcpe/documents/policies/candepolicy/toc.cfm>

QUESTIONS?

Pour de plus amples renseignements au sujet du Règlement sur le SPFO, veuillez communiquer avec :

Environnement Canada -
Division de la gestion des substances chimiques
200 Sacré-Cœur
Gatineau, QC
K1A 0H3

Tél. : 819-997-1640
Télec. : 819-994-0007
Courriel : gr-rm@ec.gc.ca